

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2013  
Publication : 22/03/2013

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2013 00090

**ARRETE**

**DA**

Du

**19 FEV. 2013**

**déterminant les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide  
établi par l'équipe médico-sociale**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 232-3 et suivants et R231-1 et suivants relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie, l'article L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile, et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération d'Aide en Milieu Rural (ADMR) ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Soins et d'Aides de MULHOUSE et Environs (ASAME) ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** les arrêtés 2013-00078, 2013-00074, 2013-00082 et 2013-00086 portant notification des décisions d'autorisation budgétaire en date du 19.02.2013 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté n° 2012-00081 DA du 23 janvier 2012, déterminant les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 pour les Associations et les tarifs ci-après mentionnés.

### **ARTICLE 2** :

Les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 :

#### **I. Associations d'aide à domicile autorisées :**

##### **1. Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile à MULHOUSE (APAMAD)**

- Aide à domicile
  - jours ouvrables : 22,70 €/heure
  - dimanches et jours fériés : 30,35 €/heure
- Garde itinérante de nuit (FANAL)
  - Intervention (1/2 heure) Jours Ouvrables : 17,27 €
  - Intervention (1/2 heure) Dimanches et Jours Fériés : 22,16 €

##### **2. Association ADMR à LUTTERBACH**

- Aide à domicile
  - jours ouvrables : 20,43 €/heure
  - dimanches et jours fériés : 27,35 €/heure

##### **3. Association de Soins et d'Aides de MULHOUSE et Environs (ASAME)**

- Aide à domicile
  - jours ouvrables : 22,70 €/heure
  - dimanches et jours fériés : 29,67 €/heure

##### **4. Association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE**

- Aide à domicile
  - jours ouvrables : 22,70 €/heure
  - dimanches et jours fériés : 30,20 €/heure

#### **II. Services d'aide à domicile agréés**

- Aide à domicile
  - jours ouvrables : 20,31 €/heure
  - dimanches et jours fériés : 23,24 €/heure

#### **III. Associations mandataires agréées**

- Aide à domicile : 13,00 €/heure (brut)

**IV. Associations déclarées**

- Aide à domicile : 13,00 €/heure (net)

**V. Embauche directe / gré à gré**

- Salariat : 11,77 €/heure (brut)

**VI. Portage de repas : 3,40 € l'acte**

**VII. Hébergement temporaire : prise en charge maximale de 53 €/jour (ticket modérateur à déduire), droits ouverts maximum 30 jour/an.**

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY